

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EDITS-APPECTURE
ST JULIEN EN GENEVOIS

23 MAI 2017

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : Clos Babuty, 27 avenue Jean Jaurès
74100 AMBILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du 12 mai 2017

CONVENTION
D'ADHESION AU
SERVICE
MEDECINE DE
PREVENTION DU
CENTRE DE
GESTION DE LA
FONCTION
PUBLIQUE
TERRITORIALE DE
LA HAUTE SAVOIE

L'an deux mil dix-sept, le douze mai à douze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de

Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 5 mai 2017

Secrétaire de séance : Christian DUPESSEY

Membres présents : 12

• Délégués titulaires :

M. Jean DENAIS – M. Christophe BOUVIER –

M. Gabriel DOUBLET – M. Pierre-Jean CRASTES –

M. Marin GAILLARD – M. Jean-François

CICLET – M. Jean NEURY – M. Patrice DUNAND –

M. Christian DUPESSEY – M. Gilbert ALLARD –

M. Christophe MAYET – M. Louis FAVRE

• Délégués excusés :

M. Antoine VIELLIARD – M. Régis PETIT –

M. Jean-Pierre MERMIN – M. Stéphane VALLI

N° BU2017-01

Nombre de délégués
titulaires

en Exercice : 16

Nombre de délégués

Présents : 12

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE DE
PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22,26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte, en vertu

duquel le Pôle métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit à l'ARC Syndicat mixte ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 en date du 26 avril 2017, du Préfet de la Haute-Savoie portant création du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu le projet de convention d'adhésion, jointe au projet de délibération, décrivant les missions confiées au Centre de gestion en matière de médecine de prévention ;

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'arrêté inter préfectoral n° n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0044, en date du 28 avril 2017, des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, portant dissolution de l'ARC Syndicat mixte, le Pôle Métropolitain du Genevois français est substitué de plein droit à l'ARC Syndicat mixte. Les agents de l'ARC Syndicat mixte sont transférés au Pôle métropolitain du Genevois français à compter du 1^{er} mai 2017.

Considérant que le Pôle métropolitain du Genevois français est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Haute Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux Collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive selon le projet annexé à la présente délibération et à signer tous les documents y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **19 MAI 2017**

Publié ou notifié le **19 MAI 2017**

Le Président,
Jean DENAIS



Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise



SOUS-PRÉFECTURE
ST-JULIEN-LE-VALENTIN

23 MAI 2017 convention : 2017-MED-12

**CONVENTION D'ADHESION
au service de
MEDECINE DE PREVENTION
du CDG74
Collectivité :
PÔLE METROPOLITAIN DU GNEVOIS**

ENTRE

LE PÔLE METROPOLITAIN DU GNEVOIS (Clos Babuty - 27 rue Jean Jaurès -74100 AMBILLY), représentée par M....., P.....agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseil en date du d'une part, et ci-après désignée : « la collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – 74601 SEYNOD Cedex, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2014-04-36 du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2014, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ADHESION

La collectivité signataire confie au CDG74 la mise en œuvre au bénéfice de ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires identifiés sur la plateforme AGIRHE, et actualisée dans les conditions précisées à l'article 2-2 ci-après, des mesures découlant de l'obligation de protection de la santé des travailleurs définie à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le service de médecine de prévention du CDG74 assurera notamment le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention sur le milieu professionnel, selon les modalités précisées par les textes en vigueur et indiquées dans le règlement annexé.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Pour permettre le fonctionnement dans de bonnes conditions du service de médecine de prévention, la collectivité signataire s'engage à :

2.1 Désigner un référent médecine au sein de la collectivité qui connaisse l'environnement de travail des agents en charge de faire le lien entre la collectivité et le service de médecine de prévention du CDG74.

2.2 Mettre à jour, sur la plateforme AGIRHE du service carrières, les mouvements du personnel au fur et à mesure, des embauches, mutations, départ, décès, etc. pour tous les agents de la collectivité quels que soient leurs statuts (titulaire, non titulaire, apprenti, CAE, CDI, etc.).

2.3 Transmettre au service de médecine de prévention les fiches de poste pour tout agent affecté à un emploi comportant des risques particuliers (exposition à des produits chimiques, à des risques infectieux, à des horaires décalés, de nuit, ou postés, tâches avec une pénibilité particulière) ainsi que pour tout agent reprenant son activité après un congé de maladie, ou après un accident de travail ou de trajet, ou présentant une situation particulière (telle qu'état de grossesse, handicap, etc.) et également pour les 1^{ères} visites en complément de la visite d'embauche auprès du médecin agréé qui n'est pas le médecin de prévention du CDG74.

2.4 Convoquer les agents aux visites périodiques, entretiens infirmiers et visites supplémentaires, et leur permettre de s'y rendre aux dates, heures et lieux définis par le service de médecine de prévention du CDG74 en accord avec l'Autorité Territoriale de la collectivité ou son représentant.

2.5 Mettre à la disposition du médecin de prévention un (ou plusieurs) local (locaux) médical (médicaux) satisfaisant aux conditions d'hygiène et de confidentialité, précisées dans le règlement annexe du service de médecine de prévention. En l'absence de local conforme aux normes minimales décrites en annexe, les agents de la collectivité pourront être convoqués au CDG74, ou en tout autre lieu répondant à ces normes, de préférence dans une collectivité située dans le secteur géographique de la collectivité adhérente (siège de l'intercommunalité).

2.6 Informer systématiquement le service de médecine de prévention du CDG74 de tout particularisme, de tout accident de service, maladie professionnelle ou saisine du comité médical survenant pour l'un de ses agents, en utilisant les dossiers ou formulaires de déclarations et/ou de saisies établis par le CDG74.

2.7 Remplir et renvoyer au CDG74 une fiche navette permettant d'attester de la présence de chaque agent à la visite programmée.

ARTICLE 3 – REGLEMENT INTERNE DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CDG74

La collectivité approuve le règlement intérieur du service de médecine de prévention du CDG74 annexé à la présente convention et relatif aux modalités d'accomplissement des différentes obligations du service de médecine de prévention du CDG74. Le présent règlement fera l'objet d'une actualisation à l'occasion de toute modification réglementaire relative à la protection de la santé des travailleurs et aux missions des services de santé au travail. Il sera mis à disposition des collectivités adhérentes sur le site internet du CDG74.

ARTICLE 4 – SECRET PROFESSIONNEL – DOSSIERS MEDICAUX – INFORMATIONS MEDICALES

Le médecin de prévention est tenu au secret professionnel : aucun membre de la collectivité n'a le droit de recevoir communication du dossier médical d'un quelconque salarié de la collectivité. Cette dernière pourra obtenir du médecin de prévention ses conclusions relatives à l'aptitude au travail de ses agents, nécessaires, selon la nature des décisions à prendre, pour assurer le maintien dans l'emploi de ses agents ou le cas échéant, son reclassement ou les aménagements de postes nécessaires.

Les dossiers médicaux constitués par le médecin de prévention lors de la première visite et complétés à chaque examen ultérieur, sont conservés au CDG74 sauf disposition contraire définie selon un protocole adapté devant garantir une stricte confidentialité desdits dossiers. Dans ce cas, la collectivité, et d'une manière générale, le CDG74 doivent en interdire l'accès à toute personne autre que le médecin de prévention ou l'intervenant (Infirmière santé au travail) désigné par le service de médecine du CDG74. Le transfert du dossier ne doit être effectif que si le salarié en fait la demande et ne peut s'effectuer que sur demande de médecin à médecin (art. R4412-56 du code du travail). Les bénéficiaires de cette communication demeurent liés par le secret professionnel en ce qui concerne toutes les indications portées sur le dossier qui ne sont pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire. La collectivité signataire reconnaît qu'en cas de violation du secret médical concernant les dossiers médicaux, la responsabilité civile et pénale des auteurs de cette violation peut être engagée, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES.

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires du service de médecine de prévention du CDG74 est destinée à couvrir la totalité des dépenses afférentes audit service.

Les collectivités ou établissements affiliés au CDG74 versent une cotisation spécifique dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du centre pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de médecine de Prévention.

Les collectivités ou établissements adhérents non affiliés au CDG74 sont assujettis à une contribution pour chaque visite médicale ou visite supplémentaire d'un agent dans l'année dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du centre. Cette contribution fait l'objet d'un titre de recettes émis après réalisation des visites médicales.

La cotisation et, le cas échéant, la contribution à la visite, couvrent non seulement les frais de visite, mais également le suivi post-visite, les démarches éventuelles auprès de la commission de réforme ou du comité médical, ainsi que la participation du service de médecine de prévention aux actions de prévention sur le milieu professionnel et aux études succinctes d'aménagements de poste proposées par le service à la collectivité.

Ces participations ne comprennent pas les interventions complémentaires en « ergonomie » qui devront faire l'objet d'une demande préalable d'intervention particulière de la part de la collectivité et donneront lieu à une contribution complémentaire spécifique (*voir annexe financière*).

Les conditions financières sont résumées dans une "**Annexe Financière**", mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le Conseil d'Administration du CDG74 et publiée dans les mêmes conditions.

Il est précisé que toute visite programmée est due, sauf cas d'absence justifié d'un agent convoqué, à la condition expresse que l'absence soit notifiée au secrétariat du service de médecine de prévention du CDG74 au moins 15 jours avant la date de visite, avec une proposition de convoquer un autre agent en lieu et place de l'agent absent.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période allant de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018. Elle est renouvelable par avenant express pour une période de trois ans, sauf dispositions contraires.

Au cas où la collectivité souhaiterait ne pas reconduire la présente adhésion à la date normale d'échéance, elle devra faire connaître au CDG74 son intention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de **3 mois** avant le terme.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 4 mois adressé par lettre RAR avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisfait pas à l'une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG74 notifiée par lettre RAR.

ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à SEYNOD, au siège du CDG74.

Fait à SEYNOD, le **14 février 2017**

Fait à, le.....

Le Président du CDG 74


Antoine de MENTHON



Le représentant de la collectivité,